

met sur son rapport aucune personne pour servir comme Juré dans aucune des susdites Cours, dont le nom ne se trouve pas inséré dans les Duplicata qui lui auroit été transmis en vertu de cet Acte par le Greffier de la Paix et d'aucun Greffier de la Couronne ou son Député, ou Greffier d'aucune Cour d'Ouir et Terminer, ou de Délivrance Générale des Prisons, ou Greffier de la Paix, enregistre la comparution d'aucune personne ainsi sommée et rapportée qui n'ait réellement comparu, alors et en tel cas la Cour durant laquelle telle offense aura été commise, imposera à tel Shérif, Officier ou Greffier, après examen sommairement pris, telle amende pour chaque telle offense, qu'elle jugera convenable, n'excédant point dix Livres, ni au dessous de quarante schelings.

*Les Shérifs, ou autres officiers qui ne se conformeront à ce qui est requis par cet Acte, pourront être mis à l'amende par la Cour &c.*

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune Personne n'étant pas qualifiée sur des Corps de Jurés dans aucune des Cours ci-dessus mentionnées trouve son nom inséré dans aucune telle Liste, et en porte plainte aux Juges de Paix dans leurs Sessions Générales de Quartier, et fait application pour que son nom soit retranché de telle Liste, il sera loisible aux dits Juges de Paix, sur preuve produite devant eux par le serment de la partie plaignante ou autrement qu'elle n'est pas qualifiée pour servir en qualité de Juré conformément à cet Acte, d'ordonner que son nom soit retranché de telle Liste, et le dit ordre sera enregistré dans un Livre tenu à cet effet par les Greffiers de la Paix.

*Les Juges de Paix pourront ordonner que les noms de Personnes non qualifiées pour servir comme Jurés soient retranchés des Listes.*

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne pourra être portée sur le retour, pour servir en qualité de Juré dans tous Procès devant aucune des Cours ci-dessus mentionnées qui aura servie comme Juré, dans aucune des dites Cours, dans le cours de l'année qui aura précédée tel retour, et si aucun Shérif ou autres Officiers chargés de l'assignation des Jurés, agit en contravention à icelui, la Cour devant laquelle telle offense sera commise est par le présent requise sur examen et preuve sommaire de telle offense, d'imposer une Amende sur chaque tel Délinquant n'excédant pas cinq Livres par chaque offense.

*Aucune personne ne sera portée sur le retour pour servir comme Juré, qui aura servie dans le cours de l'année qui aura précédée icelui.*

*Les Shérifs, en suite &c., seront mis à l'amende.*

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Shérif et autre Officier chargé de l'assignation des Jurés, sera tenu d'enregistrer dans un Livre, par ordre alphabétique, les noms de telles personnes qui seront sommées et serviront comme Jurés dans aucune des Cours ci-dessus mentionnées, ainsi que leurs qualités et lieux de résidence et les termes où elles auront servi; Et toute personne

*Les Shérifs entreront dans un livre les noms &c des personnes sommées comme Jurés et les termes où elles ont servies.*